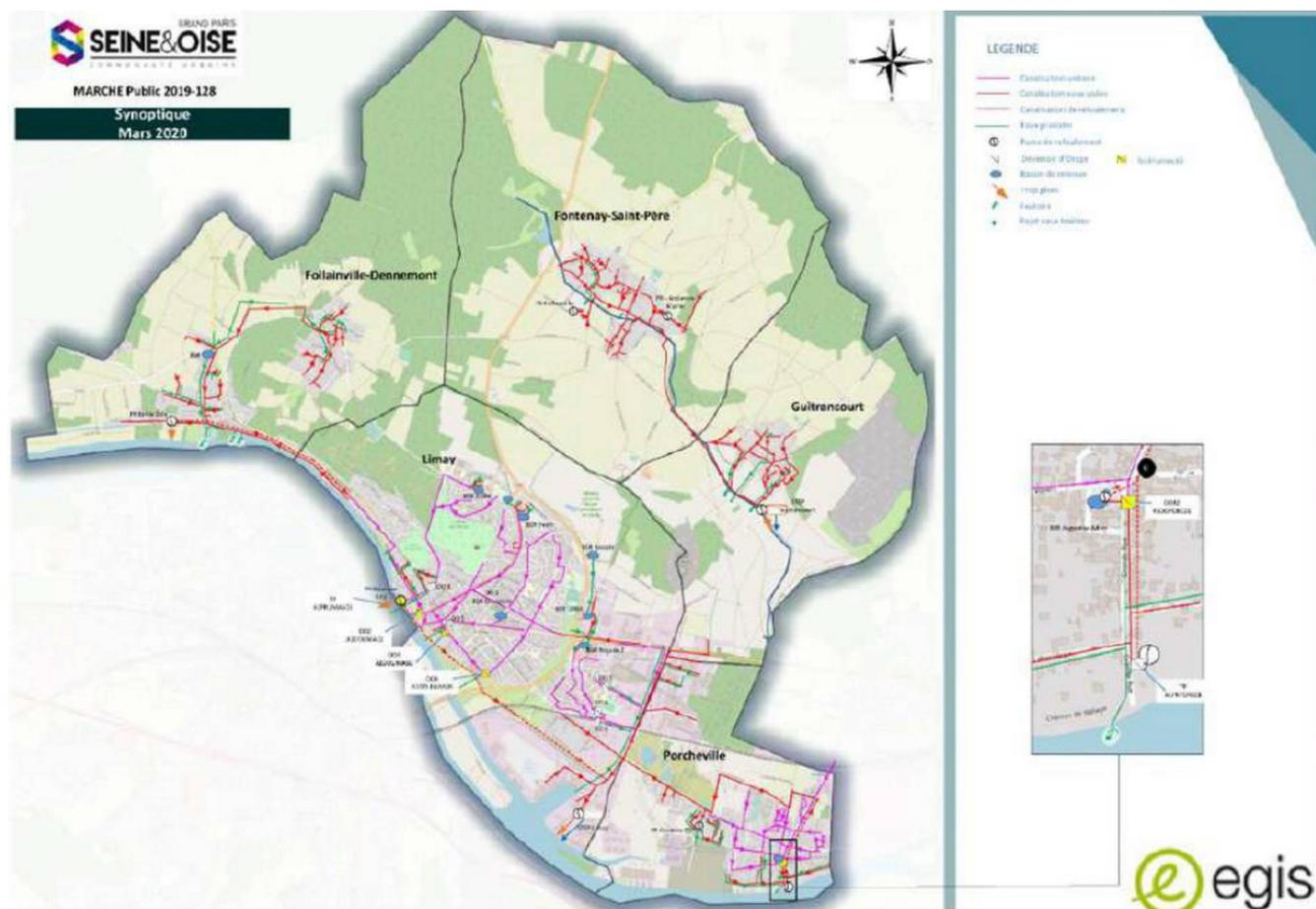




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet d'actualisation des zonage d'assainissement des
eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-
Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville
Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78)

N°MRAe APPIF-2024-064
du 26/06/2024



Système d'assainissement collectif des eaux usées du territoire des communes de Limay, Fontenay-Saint-Père, Porcheville, Follainville-Dennemont et Guitrancourt (source : Évaluation environnementale, p. 58)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne un projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville dans les Yvelines, porté par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) et son rapport environnemental, daté de février 2024. Il s'appuie sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), menée entre janvier 2020 et septembre 2022.

Les zonages d'assainissement répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

À la suite d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des communes susmentionnées a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale (MRAe Île de France) n°DKIF-2023-013 du 4 mai 2023. La décision a été maintenue le 30 août 2023 après rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par GPSEO.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonages concernent :

- la conformité des installations d'assainissement non collectif ;
- les dysfonctionnements du système de traitement et d'assainissement des eaux usées ;
- le ruissellement des eaux pluviales ;
- le risque de remontée de nappe.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'apporter les précisions nécessaires pour répondre aux questions ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale, notamment concernant le calendrier de réalisation des mesures prévues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;
- de présenter une évaluation des effets des dysfonctionnements constatés sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des effets attendus des mesures prévues à terme pour y répondre ;
- de préciser les suites données ou à donner aux situations de non-conformité constatées pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées ;
- de mener une évaluation à long terme des capacités des réseaux d'assainissement et de traitement de la station de Limay à répondre aux évolutions urbaines, par une étude approfondie de la cohérence des zonages d'assainissement avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et une estimation de l'ensemble des flux engendrés par l'ensemble des projets de logements et d'activité sur le territoire.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles en page 7. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Contexte et présentation des zonages d'assainissement.....	7
1.1. Contexte général.....	7
1.2. Territoire couvert par les zonages d'assainissement.....	7
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	9
1.4. Projet de zonage pluvial.....	11
1.5. Modalités d'association du public en amont du projet de zonages.....	12
1.6. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. Conformité des installations d'assainissement non collectif.....	15
3.2. Dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées.....	15
3.3. Ruissellement des eaux pluviales.....	17
3.4. Risque de remontées de nappe.....	18
ANNEXE.....	21
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	22

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) pour rendre un avis à l'occasion de l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville (Yvelines), sur la base de son rapport environnemental daté de février 2024.

Les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville sont soumis, à l'occasion de leur actualisation, à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Ils ont été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°DKIF-2023-013 du 4 mai 2023. La décision a été maintenue le 30 août 2023 à la suite du rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO).

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 3 avril 2024. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 3 mai 2024. Sa réponse du 5 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 26 juin 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

AAC	Aire d'alimentation de captage
AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
ECPP	Eaux claires parasites permanentes
EE	Évaluation environnementale
EH	Équivalent habitant
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
GPSEO	Grand Paris Seine et Oise
PLHi	Programme local de l'habitat intercommunal
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDA	Schéma directeur d'assainissement
Spanc	Service public d'assainissement non collectif
STEU	Station de traitement des eaux usées
Zico	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Contexte et présentation des zonages d'assainissement

1.1. Contexte général

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il importe de limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le présent avis porte sur l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées d'une part, et de collecte des eaux pluviales d'autre part, des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville, portée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) qui a compétence pour l'eau et l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017² sur l'ensemble de son territoire. Elle s'appuie sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), menée entre janvier 2020 et septembre 2022 et poursuivant les objectifs suivants (EE, p.8) :

- « réaliser un état des lieux de l'existant et consolider la connaissance du patrimoine ;
- quantifier, qualifier et sectoriser les anomalies (apports d'eaux parasites permanentes, météoriques ou issues du phénomène de ressuyage), le fonctionnement des surverses et les charges polluantes ;
- dimensionner les solutions (réduire les apports parasites et réduire les déversements au milieu naturel) ;
- intégrer les projets d'urbanisation et les extensions de la zone de collecte ;
- proposer un programme hiérarchisé de travaux ».

Les zonages d'assainissement répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

1.2. Territoire couvert par les zonages d'assainissement

Le territoire couvert par le projet de zonages comprend cinq communes membres de la communauté urbaine GPSEO, dans le département des Yvelines (78), totalisant 24 537 habitants³ :

- Limay (17 626 habitants) ;
- Follainville-Dennemont (2 173 habitants) ;
- Fontenay-Saint-Père (948 habitants) ;
- Guitrancourt (628 habitants) ;
- Porcheville (3 162 habitants).

Tandis que Limay et Porcheville constituent des centres-villes assez denses (EE, p. 41), le reste du territoire est majoritairement occupé par des espaces agricoles, avec des espaces forestiers principalement présents au nord du territoire.

² <https://gpseo.fr/eau-et-assainissement-vers-une-homogeneisation>

³ Insee, population municipale 2021

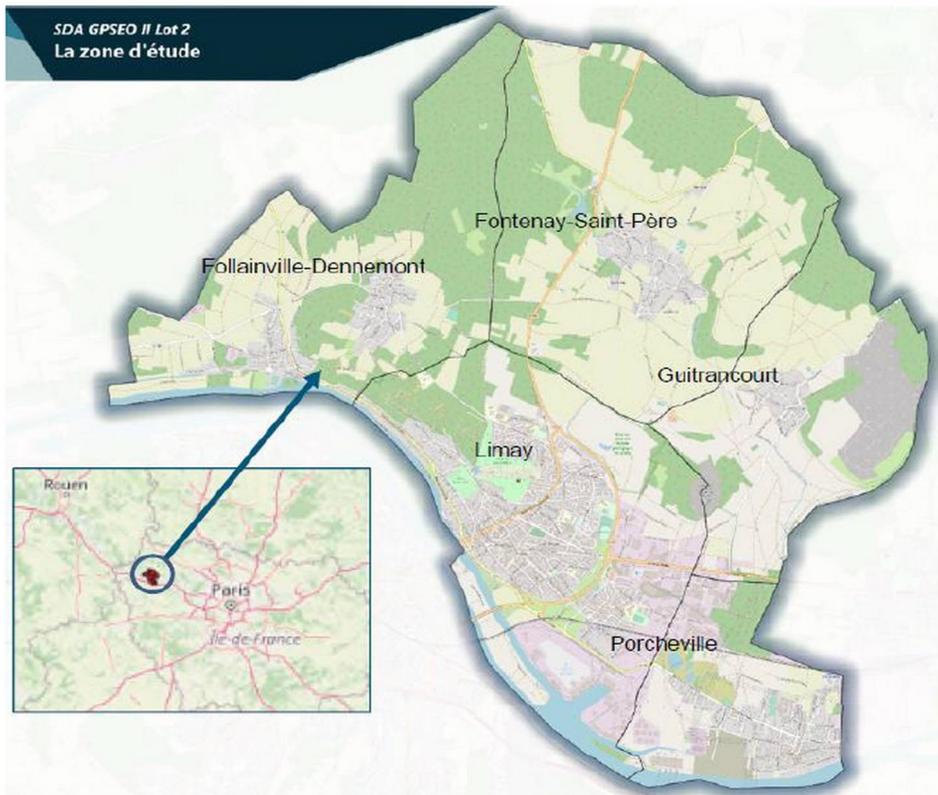


Figure 1 : Les cinq communes visées par le projet d'actualisation des zonages d'assainissement

Le territoire comporte plusieurs périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel : sept Znieff⁴, trois sites Natura 2000 et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico)⁵. Le rapport environnemental (p. 69) mentionne par ailleurs le parc naturel régional du Vexin, dont font partie Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, ainsi que le site géologique de Limay (réserve naturelle régionale).

Le territoire est traversé par la Seine, dont un affluent, le ru de Fontenay, prend sa source à Fontenay-Saint-Père et traverse Guitrancourt et l'ouest de la commune voisine d'Issou, avant de se jeter dans la Seine à Porcheville.

Le territoire est ainsi concerné par la masse d'eau superficielle de « *La Seine du confluent de la Mauldre (exclu) au confluent de l'Epte (exclu)* » dont l'état écologique en 2022 est moyen et l'état chimique est mauvais avec et sans ubiquistes (selon le portail de la gestion de l'eau de l'Agence de l'eau Seine-Normandie) et par la masse d'eau superficielle du « *Ru de Fontenay* ». Hormis la traversée du bourg de Fontenay-Saint-Père et celle de Porcheville, le ru de Fontenay coule principalement en milieu agricole⁶. Le rapport environnemental, qui fait état des pressions liées aux pollutions agricoles d'après les données de l'Agence de l'eau (EE, p. 59), présente un état des lieux de la qualité du ru de Fontenay datant de 2019 (pp. 54-55). Cet état des lieux nécessite d'être actualisé compte tenu des données de 2022⁷, qui confirment la qualité dégradée de la ressource : mauvais état écologique et mauvais état chimique avec ubiquistes et sans ubiquistes.

4 D'après le rapport environnemental (p. 67) : « Il existe deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I, décrivant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Les ZNIEFF de type II, répertoriant les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités importantes ».

5 cf. rapport environnemental, p. 68.

6 Voir données territoriales de la Driat Île-de-France :

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/frhr230b-h3068000-ru-de-fontenay-a3957.html>

7 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/masseEau/FRHR230B-H3068000>

Les masses d'eau souterraines identifiées sur le territoire d'étude (« *Alluvions de la Seine moyenne et aval* »⁸, « *Éocène et craie du Vexin français* »⁹) sont caractérisées par un état chimique qualifié de médiocre en 2022.

Le territoire interfère avec le périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Flins-Aubergenville¹⁰ dont il convient de préserver la ressource : « *Depuis les années [19] soixante, le champ captant de Flins-Aubergenville assure l'alimentation en eau potable d'une partie significative de l'Ouest parisien. De par son environnement, le champ captant est soumis à de nombreuses pressions d'origines agricoles (azote et produits phytosanitaires) et non agricoles.* » Il est également concerné par le périmètre de l'AAC de Saint-Martin-la-Garenne¹¹.

L'Autorité environnementale note l'absence d'inventaire des captages d'eau ou des périmètres de protection de captages des communes sur lesquelles porte le projet d'actualisation des zonages d'assainissement. Or, la commune de Follainville-Dennemont est concernée en partie par le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'eau (G1, G2 et G3) de Guernes, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les captages d'eau et périmètres de protection de captages sur le territoire.

1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

■ Systèmes d'assainissement des eaux usées

Deux stations de traitement des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire :

- la station de Limay¹², d'une capacité nominale de 54 000 équivalent habitants (EH) avec rejet dans la Seine ;
- la station de Guitrancourt¹³, d'une capacité nominale de 2 000 EH avec rejet dans le ru de Fontenay ;

Selon le portail de l'assainissement collectif, ces stations sont conformes en équipement et en performance.

Les réseaux séparatifs et unitaires des communes de Limay, Follainville-Dennemont et Porcheville sont raccordés à la station de Limay, tandis que les réseaux séparatifs des communes de Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt sont raccordés à la station de Guitrancourt.

8 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESO/masseEau/FRHG001>

9 <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESO/masseEau/FRHG107>

10 <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/aac-de-flins-aubergenville-1>

11 <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/aac-saint-martin-la-garenne>

12 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037833501000>

13 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037829601000>

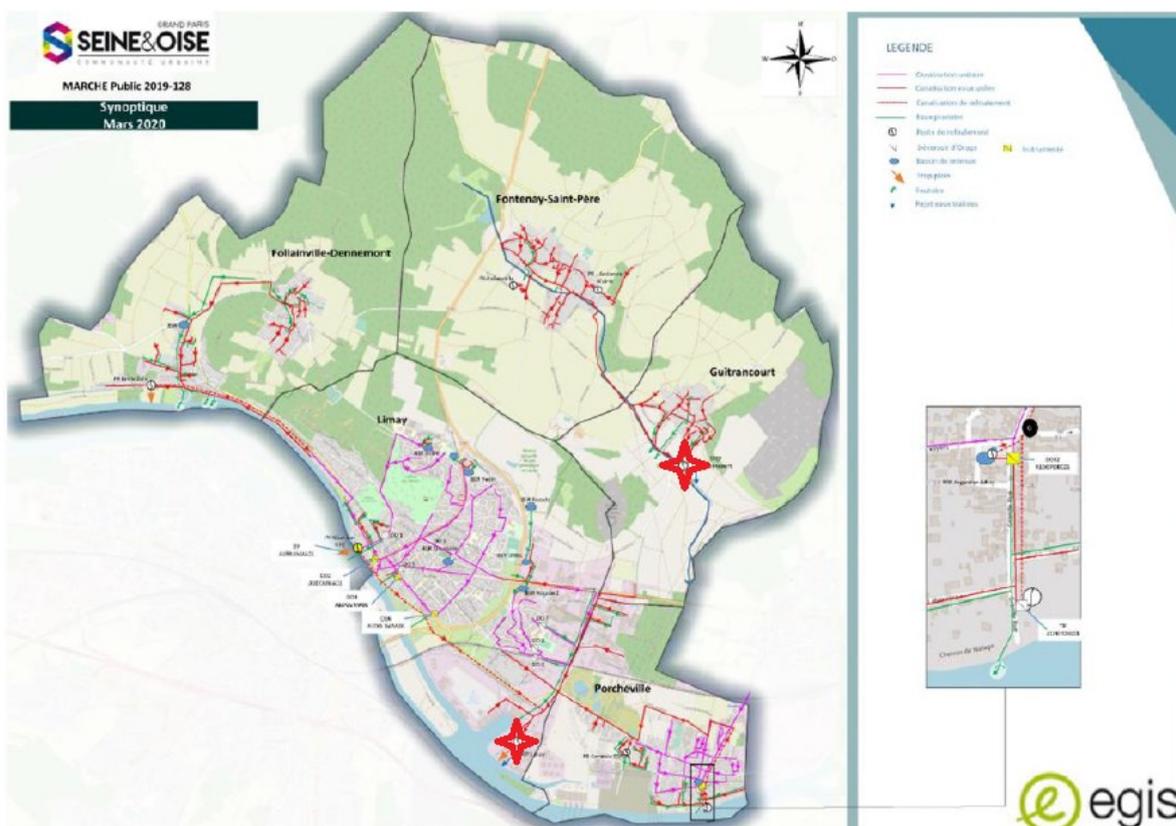


Figure 2 : Systèmes d'assainissement : Les communes de Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt sont desservies par le réseau raccordé à la station d'épuration de Guitrancourt, les trois autres communes le sont par le réseau de la station de Limay (rapport environnemental, p. 58)

Il existe 365 installations d'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire, dont 137 à Follainville-Dennemont, 121 à Limay, 41 à Fontenay-Saint-Père, 8 à Guitrancourt et 4 à Porcheville¹⁴.

■ Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées définit, pour chacune des cinq communes concernées, deux zones distinctes :

- les zones d'assainissement collectif (AC), représentées en couleur rouge sur les cartographies, où la communauté urbaine GPSEO est « tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC), représentées en couleur jaune sur les cartographies, où GPSEO est tenue « d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Les plans de zonages d'assainissement des eaux usées figurent en annexe du rapport environnemental.

Le projet induit la suppression de 116 systèmes d'ANC et la création au maximum de 21 systèmes, soit 270 installations d'ANC à terme sur le territoire. Le raccordement à l'assainissement collectif de secteurs actuellement situés en zone d'assainissement non collectif, et inversement le passage de secteurs de zone AC en ANC sont justifiés par une analyse comparative multicritères réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

¹⁴ Ces données sont issues de l'état des lieux de l'assainissement non collectif du schéma directeur d'assainissement de GPSEO.

Les secteurs évoluant de la zone d'ANC vers la zone d'AC, totalisant 116 habitations, sont les suivants (EE, p. 99) :

- Follainville-Dennemont, secteur 2 - chemin des Taille-Beurre : « volonté politique de raccordement. Il est à noter que ce secteur est proche du réseau de collecte et que l'ancien zonage préconisait déjà son raccordement à l'AC. Ce secteur représente 17 logements et environ 43 EH » ;
- Follainville-Dennemont, secteur 11 - rue des Mousseaux : « il s'agit d'un petit secteur avec des contraintes fortes d'habitat. Le coût est similaire pour les deux solutions. Ce secteur représente 18 logements et environ 46 EH » ;
- Limay, secteur 1 - chemin de Saint-Sauveur et rue des Roussettes : « il s'agit d'un secteur relativement important où les sols sont peu favorables à l'ANC (présence de la nappe) et où les contraintes de l'habitat sont modérées mais non neutres. Par ailleurs les coûts de raccordement sont similaires pour les deux solutions. Ce secteur représente environ 81 logements et 206 EH ».

Les secteurs évoluant de la zone d'AC à la zone d'ANC, qui représentent 21 habitations, sont :

- Follainville-Dennemont, secteur 3 - chemin de la Tour Duval : « c'est un secteur qui représente 5 habitations pour environ 13 EH avec des sols favorables à l'infiltration et aucune contrainte d'habitat » ;
- Fontenay-Saint-Père, secteur 1 - impasse de la Grand'Court : « c'est un secteur assez favorable à l'ANC malgré des contraintes d'habitat mais dont le coût de raccordement à l'AC serait excessif (plus de 60 000 € HT par branchement). Ce secteur représente 3 logements environ 7 EH » ;
- Limay, secteur 2 - rue des Regards : « il s'agit de 4 logements pour 10 EH avec des sols favorables et aucune contrainte liée à l'habitat » ;
- Limay secteur 3 - avenue de Résidence : « il s'agit de 2 logements pour 5 EH avec un sol favorable à l'ANC et des contraintes d'habitat modérées. Le coût de l'AC serait 4 fois celui de l'ANC » ;
- Limay, secteur 4 - quai au vin : « ce secteur est défavorable à l'infiltration mais est également très contraint par rapport à l'AC. De ce fait et compte tenu des coûts pour la mise en place de l'AC il a été décidé un zonage ANC pour 5 logements et 13 EH environ ».

1.4. Projet de zonage pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit, pour chacune des cinq communes concernées :

- les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales » ;
- les « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les plans de zonages d'assainissement des eaux pluviales figurent en annexe du rapport environnemental. Les principes de gestion des eaux pluviales sur le territoire sont établis en fonction de contraintes pour tout ajout de surface imperméabilisée, donnant lieu à la définition contextuelle de quatre zones (description dans le tableau reproduit ci-dessous) et à l'application d'un logigramme d'actions en fonction des situations (EE p. 90). Des travaux d'aménagement sont prévus dans certains secteurs pour répondre à des désordres constatés notamment en période de crue.

Description de la zone	Intitulé	Débit admissible à l'aval
Zone non urbaine située dans une cuvette topographique ou sur un axe d'écoulement majeur	Zone 0	Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
Zone située dans le PPRi de la Seine	PPRi	Application du PPRi de la Seine
Zone sensible et/ou située à l'amont d'une zone définie comme sensible, vis-à-vis de la problématique Inondation et/ou déversement	Zone I	Gestion des eaux pluviales à la parcelle Application des techniques alternatives pour une rétention totale à la parcelle de chaque nouveau rejet. Mise en place d'une politique de déconnexion des surfaces actives selon les opportunités.
Zone où l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte, voire proscrite (risque de mouvement de terrain, carrière, perméabilité nulle, protection de captage d'eau potable)	Zone dérogative	Compte tenu des contraintes locales une dérogation pour un rejet au réseau est possible sous réserve d'accord du service d'assainissement Cette zone vient se superposer à la Zone I dès lors qu'elle présente les contraintes mentionnées pour l'infiltration des eaux pluviales

Figure 3 : Description des quatre zones définies pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire (p. 89)

1.5. Modalités d'association du public en amont du projet de zonages

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont de l'actualisation du projet de zonages d'assainissement, ou si une telle démarche a été conduite.

1.6. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville a été soumis à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale (MRAe Île de France) n°DKIF-2023-013 du 4 mai 2023¹⁵.

La décision a été maintenue le 30 août 2023 à la suite du rejet, par l'Autorité environnementale, du recours gracieux formé par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO)¹⁶. Les objectifs ayant motivé la réalisation de l'évaluation environnementale ont été rappelés dans ce cadre et concernent :

- « les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées causés par l'apport d'eaux claires parasites permanentes ainsi que la pollution d'origine industrielle, relevés dans le diagnostic du schéma directeur d'assainissement ;
- le ruissellement des eaux pluviales qui provoque des inondations sur le territoire ;
- les imprécisions du dossier concernant :
 - le calendrier des travaux ayant vocation à répondre à ces dysfonctionnements et les solutions provisoires qu'il serait nécessaire de mettre en place ;
 - la manière dont ont été traitées les situations de non-conformité relevées concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- la capacité du nouveau zonage à répondre aux enjeux environnementaux du territoire compte tenu :
 - des perspectives d'urbanisation ;

15 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-05-04_za_limay_avis_delibere.pdf

16 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recours_za_limay_delibere-2.pdf

- de la présence d'aires de captage d'eau potable ;
- du caractère remarquable des milieux naturels du territoire ;
- de l'état écologique, chimique et biologique dégradé des masses d'eau du bassin versant ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales concernent :

- la conformité des installations d'assainissement non collectif ;
- les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées ;
- le ruissellement des eaux pluviales ;
- le risque de remontée de nappe.

2. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui doit viser à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine au sein du projet d'actualisation des zonages d'assainissement, en fonction de ses incidences potentielles et en amont de sa mise en œuvre. Elle doit également viser à rendre plus lisibles pour le public les choix retenus.

Le dossier contient un rapport environnemental qui rend compte de cette démarche¹⁷, et auquel sont notamment annexés les plans des zonages et les règlements d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le schéma directeur d'assainissement, daté de 2022, avait été transmis à l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'actualisation des zonages d'assainissement, en mai 2023.

Sur la forme, le rapport environnemental répond globalement à la plupart des exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- résumé non technique (EE, pp. 8-20) ;
- présentation de l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur (EE, pp. 27-35) ;
- analyse de l'état initial de l'environnement (EE, pp. 36-84) ;
- justification des choix retenus et solution de substitution (EE, pp. 106-107)
- effets du projet de zonages sur l'environnement et la santé et présentation des mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (EE, pp. 108-120) ;
- indicateurs de suivi (EE, pp. 128-129).

Cependant, l'Autorité environnementale constate que le rapport d'évaluation environnementale se limite à présenter l'état des lieux du territoire et des dysfonctionnements observés dans le cadre actuel des réseaux d'assainissement, et à décliner l'ensemble des mesures établies par le schéma directeur d'assainissement, y compris les nouveaux zonages envisagés, pour y remédier.

Il ne permet toutefois pas de répondre avec précision aux questions soulevées par la décision de soumission (notamment en termes de calendrier et de priorisation des actions), et plus généralement aux attentes vis-à-vis d'une démarche d'évaluation environnementale, consistant à évaluer les effets des dysfonctionnements constatés sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les effets attendus des mesures prévues à terme pour les résoudre, et la nécessité de définir le cas échéant des mesures provisoires.

Le dispositif de suivi présente des indicateurs d'ordre général sur des critères thématiques. Un cadre plus précis devrait permettre la définition d'indicateurs poursuivant les objectifs liés à chacune des mesures ERC. Les indicateurs devraient ainsi être quantifiables et observables (valeurs de référence, valeur cible) s'ils ne sont pas qualitatifs. Des mesures correctives devraient pouvoir être engagées en cas d'écarts constatés.

17 Les références de pagination renvoyant au rapport environnemental sont précédées de la mention « EE » dans la suite du présent avis.

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- d'apporter les précisions nécessaires pour répondre aux questions ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale, notamment concernant le calendrier de réalisation des mesures prévues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;
- de présenter une évaluation des effets des dysfonctionnements constatés sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des effets attendus des mesures prévues à terme pour les résoudre ;
- de définir en tant que de besoin des mesures provisoires pour répondre aux effets les plus préoccupants dans l'attente de faire aboutir les mesures de plus long terme ;
- de proposer un dispositif de suivi grâce à des indicateurs précis et quantifiables en termes de valeurs de référence et de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à la hauteur des enjeux en cas d'écart constatés au cours du suivi des indicateurs.

■ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)

En matière de gestion quantitative et qualitative de l'eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui fixe des objectifs de bon état des eaux et des milieux. Le Sdage 2022-2027 définit notamment, pour l'unité hydrographique « Seine Mantoise »¹⁸ à laquelle appartient le territoire, des enjeux liés à la qualité de l'eau eu égard aux « rejets de temps de pluie des sites industriels et des artisans, aux nombreux aménagements artificialisant les berges et le lit des cours d'eau et aux pollutions accidentelles et diffuses par les nitrates et pesticides ». Les dysfonctionnements des systèmes de collecte sont dits fortement perturbateurs vis-à-vis du potentiel écologique. L'Autorité environnementale constate que le dossier (EE, p. 27-30) se limite à la transcription des orientations fondamentales du Sdage sans entrer dans le détail de l'analyse de l'articulation entre ces orientations et les mesures associées avec les actions prévues dans le cadre du projet de zonages.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier l'articulation entre les actions prévues dans le cadre du projet de zonages d'assainissement et les orientations du Sdage, ainsi que le programme de mesures territorialisé sur l'unité hydrographique « Seine Mantoise ».

■ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et perspectives d'urbanisation

Le rapport environnemental (p. 75) mentionne des projections d'évolution de la population à partir d'une « évolution démographique moyenne basée sur l'Insee » et à partir des « documents d'urbanisme à l'échelle de la communauté urbaine ». Il renvoie au rapport du schéma directeur d'assainissement pour plus de détail.

La projection moyenne de la population sur le territoire en 2045 s'établit à 28 000 habitants. L'Autorité environnementale observe que cette projection tient compte de la production de logements inscrite dans le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) sur la période 2018-2023. Les nombreux projets créateurs de logements issus des données du PLUi de GPSEO, et plus particulièrement de ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont décrits dans le rapport de phase 1 du schéma directeur d'assainissement. Cependant, il n'est pas possible d'établir un lien entre les capacités de création de logements au sein de chacun des projets et les prévisions du rapport. Il conviendrait de mieux détailler l'articulation des zonages d'assainissement avec le plan de zonage et les OAP du PLUi. Un tel rapprochement des zonages permettrait d'analyser la pression de l'urbanisation future sur les réseaux d'assainissement et de vérifier qu'ils sont suffisants pour accueillir l'ensemble des accroissements de population qui résultent des choix de construction et d'aménagement.

18 Fiche descriptive de l'unité hydrographique RIF.10 Seine mantoise du programme de mesures 2022-2027 du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Par ailleurs, le rapport indique (p. 75) : « Les prévisions d'urbanisme doivent également tenir compte du développement de la commune hors habitat, c'est-à-dire les projets de développement de zones vouées aux activités économiques (zones industrielles, centres commerciaux, etc.) ».

L'Autorité environnementale observe à ce titre que des grands projets sont susceptibles d'accroître les flux rejetés au réseau d'assainissement et pris en charge par la station de traitement de Limay, notamment les projets liés à la zone portuaire de Limay, à son extension, ou encore au développement de la zone d'activité des Hauts-Reposoirs. Or l'impact global de ces projets sur les capacités des réseaux d'assainissement et les capacités de traitement de la station de Limay n'est pas estimé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

(4) L'Autorité environnementale recommande de mener une évaluation à long terme des capacités des réseaux d'assainissement et de traitement de la station de Limay à satisfaire aux besoins résultant des évolutions urbaines, par une étude approfondie de la cohérence des zonages d'assainissement avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et une estimation de l'ensemble des flux engendrés par l'ensemble des projets de logements et d'activités sur le territoire (dont les projets de quartiers mixtes et de logements, l'évolution du port et la zone d'activités des Hauts-Reposoirs), en détaillant les incidences spécifiques de chacun des projets sur les réseaux et leurs effets cumulés .

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Conformité des installations d'assainissement non collectif

Bien que « la manière dont ont été traitées les situations de non-conformité relevées concernant les installations d'assainissement non collectif » ait figuré comme étant un des motifs de la décision de soumission, l'Autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale s'en tient à la présentation générale des actions du service public d'assainissement non collectif (Spanc) en la matière, dont un contrôle à réception de l'installation et un contrôle périodique d'usage tous les huit ans (EE, p. 117). Le dossier ne précise pas les suites données aux situations de non-conformité constatées, ni l'échéancier et les modalités de mises en conformité qui devraient être imposés aux propriétaires concernés.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les suites données ou à donner aux situations de non-conformité constatées pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées.

3.2. Dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées

■ Transfert des effluents du système de Guitrancourt vers le système de Limay

Le rapport environnemental (p. 57) indique, s'agissant de la station de Limay, que : « La STEP s'avère en sous-charge hydraulique et pollution depuis sa mise en eau (env. 62 % de sa capacité nominale). Les études de son dimensionnement précisent qu'elle a été dimensionnée pour accepter à terme les effluents du système d'assainissement de Guitrancourt ». S'agissant de la station de Guitrancourt (EE, p. 58) : « La station fonctionne avec une charge maximale et en 2019 la Police de l'eau a noté une non-conformité pour une valeur de MES en sortie rédhibitoire ». Le dossier indique que la station de Guitrancourt sera déconnectée et que les flux seront transférés vers la station de Limay. Cette action fait partie des aménagements classés en « priorité 2 : travaux à effectuer sous 5 à 10 ans » par la phase 3 du schéma directeur d'assainissement.

L'Autorité environnementale constate que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de questionner la hiérarchisation des priorités d'aménagements, issue du schéma directeur d'assainissement, en fonction notamment de critères environnementaux, en prenant appui sur une comparaison des situations avant/après mise en œuvre des travaux. Par exemple, il apparaît que les travaux de transfert des effluents du système de Guitrancourt vers le système de Limay sont susceptibles d'améliorer notablement, à terme, la qualité de l'eau du ru de Fontenay, et qu'ils auraient ainsi eu vocation à être réalisés plutôt en priorité 1, voire en urgence.

L'Autorité environnementale remarque par ailleurs que les échéances de réalisation des travaux n'ont pas fait l'objet de précisions calendaires, au-delà des différentes priorités organisées par période de cinq ans et pour chacune desquelles est indiqué un montant d'investissement financier (p. 101).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- réexaminer ou, à défaut, justifier la priorisation des aménagements prévus par le schéma directeur d'assainissement au regard des enjeux d'amélioration de l'état des milieux et de la ressource ;
- préciser davantage l'échéancier des travaux prioritaires.

■ **Apports d'eaux claires parasites permanentes**

Le diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées a été réalisé lors de la phase 3 du schéma directeur d'assainissement. Il révèle notamment :

- d'importants déversements par temps de pluie, estimés à environ 8 % des volumes d'eau usées produits par l'agglomération pour le système d'assainissement de Limay ;
- des apports d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) non négligeables pour le système d'assainissement de Limay, *a priori* imputables aux rejets des eaux des activités industrielles ;
- des apports d'ECPP importants pour le système d'assainissement de Guitrancourt.

Des actions visant à réduire les apports d'ECPP et résoudre les désordres figurent parmi les actions et aménagements définis par le schéma directeur d'assainissement. La phase 3 du SDA permet de hiérarchiser les travaux.

En particulier, le rapport environnemental indique au titre des mesures ERC que « *le GPSEO réalisera d'importants travaux sur les réseaux permettant de supprimer l'entrée d'eaux claires parasites* » (p. 112 et 113), ces travaux étant détaillés et cartographiés, sous l'intitulé « *TH1 - Réduction des apports d'ECPP et renouvellement du patrimoine (réhabilitation de collecteurs, gainage de réseaux)* » (p. 100 à 102).

Toutefois, comme précédemment indiqué, l'échéancier de réalisation de ces travaux n'est pas précisé, et comme le relevait l'Autorité environnementale dans sa décision de soumission, l'impact de ces apports d'ECPP aurait dû être évalué et faire l'objet en tant que de besoin de solutions provisoires dans l'attente des solutions définitives envisagées. Il conviendrait également de pouvoir quantifier les apports d'ECPP après réalisation des actions de réduction prévues en la matière.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser l'échéancier de réalisation des travaux visant à supprimer ou réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées ;
- évaluer les impacts de ces apports dans l'attente de la mise en œuvre des travaux prévus pour les résoudre et la nécessité d'y répondre par des mesures provisoires ;
- quantifier les apports d'ECPP après réalisation des travaux afin d'évaluer les effets attendus et d'en garantir l'efficacité.

■ **Rejets des activités industrielles**

Le système d'assainissement des eaux usées est concerné par des rejets non domestiques d'activités industrielles. Le rapport de phase 1 du schéma directeur d'assainissement établit la liste des établissements soumis à autorisation de déversement délivrée par la communauté urbaine GPSEO, enregistrement et/ou convention de rejet, étant précisé que le secteur « *présente des industries très diversifiées de type pharmaceutiques et métallurgie notamment* ». Les établissements industriels non concernés par une autorisation sont également listés. Selon le dossier, « *les rejets d'effluents toxiques sont concentrés au niveau de la zone d'activités Limay-Porcheville ainsi qu'au niveau du Port Autonome de Paris* » (rapport du schéma directeur d'assainissement, prédiagnostic de phase 1). Le schéma directeur d'assainissement a caractérisé les rejets industriels issus de la zone d'activités Limay-Porcheville par trois campagnes de mesures qui ont analysé des apports de substances (toluène, acétone, acide aminométhylphosphonique). La problématique des micropolluants est par ailleurs identifiée à travers des campagnes de mesures dans les eaux brutes et

traitées de la station de Limay (prédiagnostic, p. 32). L'Autorité environnementale observe cependant que l'évaluation environnementale n'a pas permis d'améliorer la connaissance de l'état des lieux en la matière.

Le rapport s'en tient à une description de mesures assez vague, sans engagement précis (EE, pp.15 et 113) : « Enfin des pollutions industrielles ont été identifiées sur le réseau. Des campagnes de mesures avec bilans 24h vont être mis en place avec recherche des sources des pollutions. Lorsque l'origine des pollutions aura été identifiée, un travail sera mis en place avec l'industriel concerné. Les partenaires institutionnels seront sollicités pour accompagner la collectivité et les industriels dans cette démarche (Police de l'Eau, DREAL, Agence de l'eau, OFB, etc). En l'absence de réponse positive des émetteurs de pollution, des mesures seront prises par la collectivité ». Aucune mention de la recherche éventuelle de polluants spécifiques et persistants comme des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ne figure dans le dossier.

Comme pour les travaux concernant les ECPP évoqués plus haut, ces mesures de suivi et ces travaux font l'objet d'une action identifiée dans le SDA sous l'intitulé « TH2 - Mise en conformité et cohérence des systèmes de collecte » (p. 100 à 103), sans précision de calendrier ni évaluation des effets observés et prévisibles.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les conditions de contrôle des effluents industriels, d'en évaluer l'impact sur l'environnement et les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire ;
- de prévoir une recherche de polluants spécifiques persistants comme des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

3.3. Ruissellement des eaux pluviales

D'après le dossier, le territoire est sensible aux risques d'inondation par débordement de la Seine en amont, et par ruissellement des eaux pluviales lors d'événements de précipitations extrêmes (EE, p. 37). Le risque d'inondations par remontées de nappe est également identifié mais n'a pas été appréhendé dans l'évaluation environnementale (cf *infra*, 3.4).

La réduction des risques d'inondations par ruissellement est conditionnée à une bonne gestion des eaux pluviales. Les principaux désordres hydrauliques liés à des problématiques de ruissellement pluvial ont été répertoriés dans le cadre des études du schéma directeur d'assainissement, qui contient notamment un état des lieux pluvial. Ils concernent des problématiques liées à la topographie et à l'imperméabilisation (ex : ruissellement en aval du quartier Saint-Sauveur à Limay en forte pente), à des absences d'évacuation dans le réseau pluvial (ex : grille non raccordée à Fontenay-Saint-Père) et à du ruissellement rural. Les secteurs sensibles aux désordres ont été représentés sur une carte.

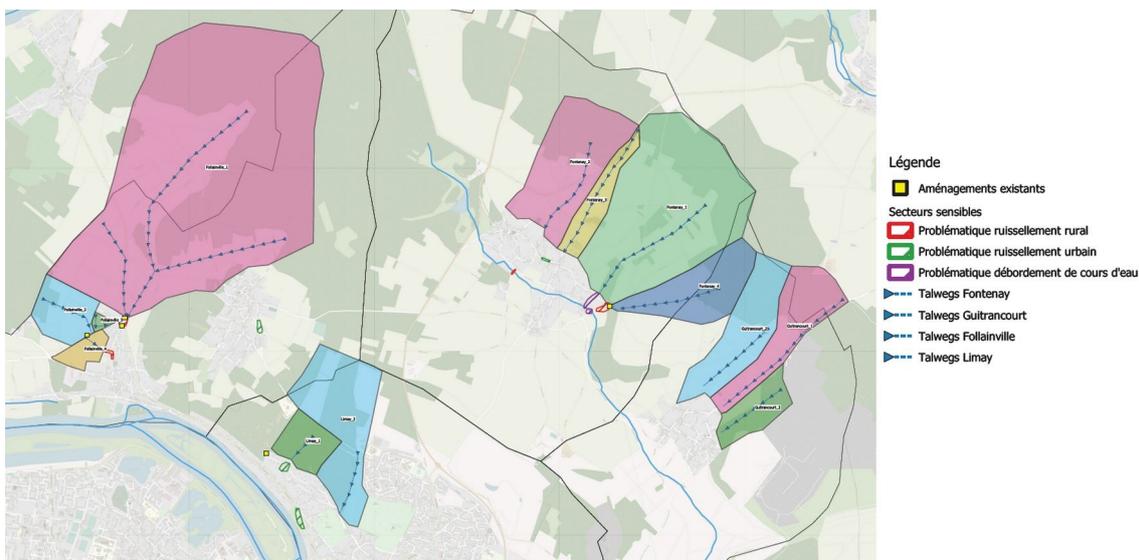


Figure 4 : Secteurs sensibles aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales (extrait de carte issue du dossier)

Le rapport environnemental (p. 88) fournit le détail des aménagements proposés pour résoudre les désordres. Selon le dossier, l'infiltration des eaux n'est pas toujours possible en raison de secteurs à aptitude peu favorable (EE, p. 82), ce qui augmenterait le risque de ruissellement (ex. cas du quartier Saint-Sauveur à Limay). Les interventions prévues sont regroupées dans le SDA dans l'action « TH3 - Réduction des désordres face à des pluies et crues exceptionnelles », détaillées et localisées sur une carte (p. 104).

L'Autorité environnementale observe comme pour les autres thématiques que l'évaluation environnementale n'apporte aucune plus-value sur le traitement de cette thématique. Elle ne permet pas de démontrer, par exemple par des modélisations de débits par secteurs en fonction des désordres, une amélioration de la situation entre l'état initial sans projet et l'état projeté après résolution des désordres.

(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, par exemple grâce à des modélisations par secteurs soumis aux désordres de ruissellement, l'efficacité des actions proposées pour les résoudre.

3.4. Risque de remontées de nappe

L'aléa de remontées de nappe n'est pas caractérisé. Or, selon la cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe, le territoire y est particulièrement sensible. Les surcharges hydrauliques du système d'assainissement en cas d'inondation par remontées de nappe ne semblent pas avoir été appréhendées ni prises en compte dans les mesures envisagées.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les risques de surcharges hydrauliques du système d'assainissement liés au risque de remontée de nappe ;
- de démontrer que les travaux envisagés prennent en compte ces risques.

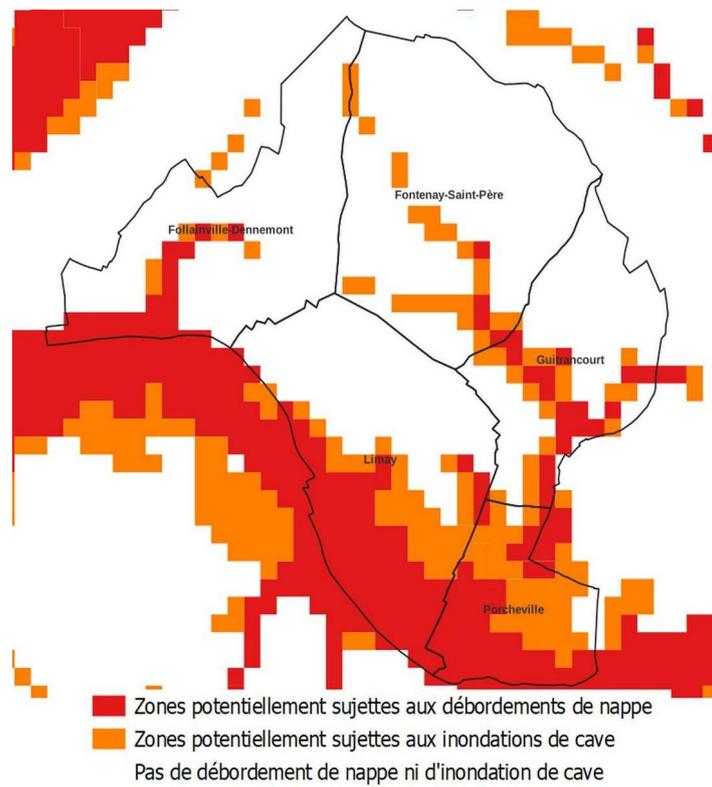


Figure 5 : Extrait cartographique de la cartographie nationale des zones sensibles aux remontées de nappe (MRAe d'après Géorisques)

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 26 juin 2024

**Siégeaient : Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les captages d'eau et périmètres de protection de captages sur le territoire.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - d'apporter les précisions nécessaires pour répondre aux questions ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale, notamment concernant le calendrier de réalisation des mesures prévues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ; - de présenter une évaluation des effets des dysfonctionnements constatés sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des effets attendus des mesures prévues à terme pour les résoudre ; - de définir en tant que de besoin des mesures provisoires pour répondre aux effets les plus préoccupants dans l'attente de faire aboutir les mesures de plus long terme ; - de proposer un dispositif de suivi grâce à des indicateurs précis et quantifiables en termes de valeurs de référence et de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à la hauteur des enjeux en cas d'écart constatés au cours du suivi des indicateurs.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier l'articulation entre les actions prévues dans le cadre du projet de zonages d'assainissement et les orientations du Sdage, ainsi que le programme de mesures territorialisé sur l'unité hydrographique « Seine Mantoise ».....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de mener une évaluation à long terme des capacités des réseaux d'assainissement et de traitement de la station de Limay à satisfaire aux besoins résultant des évolutions urbaines, par une étude approfondie de la cohérence des zonages d'assainissement avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et une estimation de l'ensemble des flux engendrés par l'ensemble des projets de logements et d'activités sur le territoire (dont les projets de quartiers mixtes et de logements, l'évolution du port et la zone d'activités des Hauts-Reposoirs), en détaillant les incidences spécifiques de chacun des projets sur les réseaux et leurs effets cumulés . 15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les suites données ou à donner aux situations de non-conformité constatées pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées.15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - réexaminer ou, à défaut, justifier la priorisation des aménagements prévus par le schéma directeur d'assainissement au regard des enjeux d'amélioration de l'état des milieux et de la ressource ; - préciser davantage l'échéancier des travaux prioritaires.....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser l'échéancier de réalisation des travaux visant à supprimer ou réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées ; - évaluer les impacts de ces apports dans l'attente de la mise en œuvre des travaux prévus pour les résoudre et la nécessité d'y répondre par des mesures provisoires ; - quantifier les apports d'ECPP après réalisation des travaux afin d'évaluer les effets attendus et d'en garantir l'efficacité.....16
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser les conditions de contrôle des effluents industriels, d'en évaluer l'impact sur l'environnement et les mesures envisagées pour les éviter ou

les réduire ; - de prévoir une recherche de polluants spécifiques persistants comme des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).....17

(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, par exemple grâce à des modélisations par secteurs soumis aux désordres de ruissellement, l'efficacité des actions proposées pour les résoudre.....18

(10) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les risques de surcharges hydrauliques du système d'assainissement liés au risque de remontée de nappe ; - de démontrer que les travaux envisagés prennent en compte ces risques.....18